

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.961 du 11 décembre 2014

A. 214.266/XI-20.410

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DA COSTA AGUIAR, avocat,
Rue J. Mertens 44
1082 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 novembre 2014, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 131.342 du 14 octobre 2014 (affaires 40.875 et 40.876/III) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés par les parties requérantes le 2 décembre 2014.

Les requérants soulèvent un premier moyen libellé de la manière suivante :

« ABSENCE DE MENTION DE LA RÈGLE DE DROIT - DÉFAUT DE MOTIVATION (ART. 149 DE LA CONSTITUTION) ET VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES ART. 1317,1319, 1320 ET 1322 DU CC».

Ils soutiennent en substance que le juge n'a décidé pas légalement qu'ils n'avaient pas précisé la disposition applicable dès lors qu'il ressortait clairement de leur requête qu'ils invoquaient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les requérants soulèvent un deuxième moyen libellé de la manière suivante :

« VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CEDH, DU PRINCIPE DE LEGALITE DE L'ACTION DE L'ADMINISTRATION - ABSENCE DE MENTION DE LA DISPOSITION LEGALE QUI AUTORISE L'ADMINISTRATION A DECLARER LA DEMANDE DE SEJOUR IRRECEVABLE EN CAS DE DEFAUT DE REPONSE AUX COURRIERS DES 10/12/2008 ET 16/01/2009 (ART. 33, 42, 53, 54, 105, 149 ET 159 DE LA CONSTITUTION) ET MEME EN CAS DE DEFAUT DE DOCUMENT D'IDENTITE ANNEXE A LA DEMANDE DE SEJOUR VISEE A L'ARTICLE 9BIS DE LA LOI DU 15/12/1980 ».

Ils font valoir en substance que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas que l'étranger joigne une pièce d'identité à sa demande et que le juge a ajouté une condition à la loi.

Les requérants soulèvent un troisième moyen libellé de la manière suivante :

« VIOLATION DE LA FOI DUE AUX ACTES - ART. 1317, 1319, 1320 ET 1322 DU CC ET DEFAUT DE MOTIVATION (ART. 149 DE LA CONSTITUTION) ».

Les requérants soutiennent que l'arrêt attaqué décide illégalement qu'ils n'ont pas communiqué leurs passeports à la partie adverse alors qu'il ressort de diverses pièces qu'ils les ont transmis.

Les requérants soulèvent un quatrième moyen libellé de la manière suivante :

« DELAI RAISONNABLE - VIOLATION DE L'ARTICLE 6, 1, 8 ET 13 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION ET DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 74/13 DE LA LOI DU 15/12/1980 (INTRODUIT PAR LA LOI 17/02/2012) ET 149 DE LA CONSTITUTION ».

Les requérants exposent que : « La fixation de cette cause intervient le 03/09/2014 alors que la requête date du 30/04/2009 et la demande de séjour date du 17/10/2007. Si la loi du 17/02/2012 (art. 74/13 de la Loi du 15/12/1980) invite l'autorité compétente à prendre en compte de la situation concrète d'une personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, n'est entrée en vigueur que le 27/02/2012, le principe de bonne administration imposait au Conseil du contentieux des étrangers, d'instruire cette partie de la demande.

En confirmant les décisions contestées, le Conseil du contentieux des étrangers confirme également la mesure d'éloignement qui est relativement ancienne sans se poser la question de la situation concrète actuelle des requérants, l'arrêt ne motive sa décision sur ce point ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Il ne ressort pas de l'arrêt attaqué que le juge aurait estimé que les requérants n'identifiaient pas l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a seulement considéré que les requérants n'exposaient pas en quoi la décision de la partie adverse méconnaissait le principe général de bonne administration.

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Deuxième moyen

L'article 9bis précité requiert que l'étranger dispose d'un document d'identité afin d'établir son identité auprès de la partie adverse. A cette fin, il doit nécessairement communiquer une copie de son document d'identité à la partie adverse.

Le deuxième moyen n'est manifestement pas fondé.

Troisième moyen

L'arrêt attaqué ne décide pas que les requérants n'ont pas communiqué de documents d'identité à la partie adverse. Il relève seulement que ces documents ne sont pas dans le dossier administratif, que la partie adverse a demandé aux requérants de lui envoyer une copie de ces documents et que les requérants ne l'ont pas fait.

Le troisième moyen n'est manifestement pas fondé.

Quatrième moyen

Les requérants n'exposent pas concrètement en quoi les dispositions qu'ils invoquent auraient été méconnues par l'arrêt attaqué.

Le quatrième moyen est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État
---------------------	----------------------

S. DJERBOU

Y. HOUYET